**Réponses du Grand-Duché de Luxembourg au questionnaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l’homme sur la situation des personnes atteintes d’albinisme (rés. 24/33)**

|  |
| --- |
| 1. Quelle est la situation des droits de l’homme des personnes atteintes d’albinisme dans votre pays ou dans n’importe quel pays dont vous avez particulièrement connaissance ? Sont-elles considérées comme un groupe social particulier? Sont-elles considérées comme handicapées? Sont-elles considérées comme appartenant à une autre catégorie? |

La Constitution luxembourgeoise assure à tous les Luxembourgeois l’égalité devant la loi. A défaut de texte contraire, les étrangers présents sur le territoire du Grand-Duché sont assimilés aux nationaux (Article 10bis et 111 combinés de la Constitution et jurisprudence de la Cour constitutionnelle).

L’article 11 dispose que l’Etat luxembourgeois garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille, et que les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. Depuis 2007, l'intégration sociale des personnes atteintes d'un handicap est garantie par la Constitution aux termes de l’art. 11(5): *La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l’intégration sociale des citoyens atteints d’un handicap*.

Ces droits étant garantis par la Constitution, la législation luxembourgeoise s’applique sans discrimination tant aux filles qu’aux garçons et tant aux femmes qu’aux hommes, qu’ils soient des personnes handicapées ou non. A ce titre, la loi modifiée du 28 novembre 2006[[1]](#footnote-1) interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur des critères tels que la religion ou les convictions, le handicap, l’âge, l’orientation sexuelle, l’appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnie.

Les personnes atteintes d’albinisme ne sont pas visées par une quelconque disposition de la loi luxembourgeoise et jouissent en droit des mêmes droits et libertés que tout autre individu soumis au droit luxembourgeois.

|  |
| --- |
| 1. Est-ce que votre pays, ou n'importe quel pays que vous connaissez particulièrement, a un problème de préjugés ou de stigmatisation contre les personnes atteintes d'albinisme? Quelle est la gravité du problème? 2. Quels sont les obstacles qui entravent les efforts visant à améliorer la situation des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme? 3. Quelles mesures, s’il y en a (législatives, administratives, institutionnelles ou d'autres politiques / mesures) ont été mises en place dans votre pays afin d’assurer l'élimination de violences à l’encontre des personnes atteintes d'albinisme et leur protection contre toutes autres violations des droits de l'homme? 4. Quelles améliorations (s’il y en a) doivent être apportées à ces mesures afin de les rendre plus efficaces? 5. Quels sont les moyens utilisés par votre pays pour la réhabilitation des victimes d’attaques contre les personnes atteintes d’albinisme? 6. Etes-vous en possession d’informations sur des allégations, plaintes, enquêtes, poursuites et leurs résultats? 7. Est-ce que les institutions spirituelles / religieuses dans votre pays jouent un rôle en aidant les personnes atteintes d'albinisme? Sont-elles efficaces dans la prévention des attaques à l’encontre de ces personnes? |

Réponse aux questions 2 à 8 :

Le Gouvernement n’a connaissance d’aucun cas de discrimination à l’encontre des personnes atteintes d’albinisme au Luxembourg.

Le Centre pour l’égalité de traitement (CET)[[2]](#footnote-2) affirme n’avoir jamais été confronté à un cas de discrimination à l'égard d'une personne atteinte d'albinisme au Luxembourg.

|  |
| --- |
| 1. De quelle manière le Conseil des droits de l'homme et les autres organes des droits de l'homme des Nations Unies peuvent-ils aider à améliorer la situation des personnes vivant avec l'albinisme dans votre pays ou n'importe quel pays dont vous avez connaissance? 2. Quelles autres mesures institutionnelles ou pratiques, le Conseil des droits de l'homme devrait prendre pour renforcer les efforts visant à améliorer la situation des droits de l’homme des personnes atteintes d'albinisme? |

Rappeler le principe de l’égalité devant la loi et réaffirmer en particulier le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi le droit à la santé et à l’éducation.

Prévoir une prise en compte du sujet dans les rapports du HCDH, mais aussi dans le cadre de la préparation et de l'examen des rapports périodiques soumis aux organes de traités particulièrement compétents, et de l'examen périodique universel.

Identifier les causes exactes menant aux discriminations et violences à l’égard des personnes atteintes d’albinisme et inviter les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier, y compris en punissant ces comportements, en poursuivant les personnes responsables de tels agissements et en veillant à ce que les victimes et les membres de leurs familles aient accès à des voies de recours efficaces.

Condamner les discriminations et les violences à l’encontre des personnes atteintes d’albinisme, notamment des enfants et des femmes, ainsi que la stigmatisation et l’exclusion sociale dont elles sont victimes.

Promouvoir les campagnes d’information et de sensibilisation de l’opinion publique sur l’albinisme en insistant sur ses causes génétiques et les risques que cette maladie représente pour la santé des personnes atteintes et ce afin de combattre les superstitions et croyances préjudiciables aux personnes atteintes d’albinisme.

Promouvoir la prise en compte des besoins spécifiques des enfants atteints d’albinisme (déficience visuelle, photophobie, sensibilité de la peau, fatigabilité) par les Etats, dans les politiques publiques en matière d’éducation, y compris la sensibilisation des personnels enseignants.

Soutenir l’action de l’UNICEF pour la protection et l’intégration des enfants atteints d’albinisme.

1. Loi du 28 novembre 2006 portant :

   1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique;

   2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail;

   3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d’un nouveau titre V relatif à l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail;

   4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal;

   5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées [↑](#footnote-ref-1)
2. Le Centre pour l’égalité de traitement (CET) a été institué par la loi du 28 novembre 2006. Il exerce ses missions en toute indépendance et a pour objet de promouvoir, d’analyser et de surveiller l’égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur la race, l’origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap et l’âge. [↑](#footnote-ref-2)